



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-065

PUBLIÉ LE 16 MAI 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-10-002 - Arrêté du 10 mai 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé FORTE BIO UNILABS (4 pages)	Page 6
R75-2017-04-05-004 - ARRETE N46 ASTRALAB - Portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS Astralab sis 7-11, Ave du Maréchal de Lattre de Tassigny 87000 LIMOGES (3 pages)	Page 11
R75-2017-04-21-008 - arrete n°50 - Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie (3 pages)	Page 15
R75-2017-05-04-004 - Liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins / d'équipements matériels lourds intervenus au 4 mai 2017 (3 pages)	Page 19

DIRM SA

R75-2017-05-15-001 - Arrêté portant composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 23
---	---------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-001 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU GROLEAU (79) (2 pages)	Page 26
R75-2017-03-06-014 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL GERSAC (16) (2 pages)	Page 29
R75-2017-03-14-006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LE PETIT PINBERLOT (79) (2 pages)	Page 32
R75-2017-03-20-012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. PERSILLET Corentin (86) (4 pages)	Page 35
R75-2017-03-20-007 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté en date du 13/01/2017 accordant une autorisation d'exploiter partielle concernant l e GAEC BEAUVAIS (79) (4 pages)	Page 40
R75-2017-03-14-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter partielle un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE BARROT (86) (6 pages)	Page 45
R75-2017-03-14-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter partielle un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC GIRARD Fils (79) (4 pages)	Page 52
R75-2017-03-13-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL AUZERAL (47) (2 pages)	Page 57
R75-2016-03-14-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL CHOSSON (23) (2 pages)	Page 60
R75-2017-03-06-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE BERAUDOU (47) (2 pages)	Page 63
R75-2017-03-28-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA GRANDE BORDE (47) (2 pages)	Page 66

R75-2017-03-14-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE SAUTY (47) (2 pages)	Page 69
R75-2017-03-23-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES MAGNOLIAS (47) (2 pages)	Page 72
R75-2017-03-14-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DESASSURE (23) (2 pages)	Page 75
R75-2017-03-06-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU BASSET (47) (2 pages)	Page 78
R75-2017-03-06-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU CAP DE BOSC (47) (2 pages)	Page 81
R75-2017-03-06-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU DOMAINE (47) DE ROC VALMONT (2 pages)	Page 84
R75-2017-03-20-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU MILLAU (47) (2 pages)	Page 87
R75-2017-03-06-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU MUSCAT (47) (2 pages)	Page 90
R75-2017-03-14-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES GRANGES (86) (6 pages)	Page 93
R75-2017-03-06-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL VINCENT (16) (2 pages)	Page 100
R75-2017-03-14-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CHEMINET (23) (2 pages)	Page 103
R75-2017-03-14-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DOMAINE DU RESSOUS (23) (2 pages)	Page 106
R75-2017-03-20-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LES PETITS FRUITS (19) (1 page)	Page 109
R75-2017-03-20-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LA TENDRERIE (19) (1 page)	Page 111
R75-2017-03-14-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC CARTE (23) (2 pages)	Page 113
R75-2017-03-20-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC CHASTRE (19) (1 page)	Page 116
R75-2017-03-21-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE LA CARTE (86) (4 pages)	Page 118
R75-2017-03-14-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE MAREILLES (23) (2 pages)	Page 123
R75-2017-03-14-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DES BRUYERES (23) (2 pages)	Page 126
R75-2017-03-20-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DES CHATENETS (19) (1 page)	Page 129

R75-2017-03-20-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DES GILLES (1 page)	Page 131
R75-2017-03-20-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC GERMANE (19) (1 page)	Page 133
R75-2017-03-14-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC HOCHET (23) (2 pages)	Page 135
R75-2017-03-14-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LES CYPRES (79) (2 pages)	Page 138
R75-2017-03-20-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC REDOMBORT (19) (1 page)	Page 141
R75-2017-03-20-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC VIALLE (19) (1 page)	Page 143
R75-2017-03-20-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BICHE Mickaël (19) (1 page)	Page 145
R75-2017-03-14-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BUCHERON Philippe (23) (2 pages)	Page 147
R75-2017-03-20-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CARREGUES Patrick (47) (2 pages)	Page 150
R75-2017-03-20-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CECCATO Michaël (47) (2 pages)	Page 153
R75-2017-03-14-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CHEZEAU Thierry (23) (2 pages)	Page 156
R75-2017-03-20-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DEMANNEVILLE Frédéric (19) (1 page)	Page 159
R75-2017-03-20-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DESHORS Thierry (19) (1 page)	Page 161
R75-2017-01-20-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DIVER Thomas (86) (4 pages)	Page 163
R75-2017-03-14-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DUCHIER Patrice (23) (2 pages)	Page 168
R75-2017-03-20-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. GILARDEAU Joël (19) (1 page)	Page 171
R75-2017-03-14-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. GROS Joël (23) (2 pages)	Page 173
R75-2017-03-20-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. HOSPITAL Christophe (19) (1 page)	Page 176
R75-2017-03-20-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LAGRAVE Didier (19) (1 page)	Page 178
R75-2017-03-20-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MOREAU Anthony (86) (4 pages)	Page 180

R75-2017-03-20-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. POUMIER Eric (19) (1 page)	Page 185
R75-2017-03-14-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. ROSSIGNOL Stéphane (23) (2 pages)	Page 187
R75-2017-03-20-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme BOURDON Melissa (47) (2 pages)	Page 190
R75-2017-03-14-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme BOURSAUD Armelle (23) (2 pages)	Page 193
R75-2017-03-20-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme CESSAC Laetitia (1 page)	Page 196
R75-2017-03-14-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme LARPIN Nathalie (23) (2 pages)	Page 198
R75-2017-03-23-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme NIVET Claudie (2 pages)	Page 201
R75-2017-03-20-008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE QUART (86) (4 pages)	Page 204
R75-2017-03-14-002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL GIRARD (79) (2 pages)	Page 209
R75-2017-03-20-009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL MALAGU (86) (2 pages)	Page 212
R75-2017-03-20-010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (86) (4 pages)	Page 215
R75-2017-03-14-003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL TERZAY (79) (2 pages)	Page 220
R75-2017-03-14-008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA GIGON François (79) (2 pages)	Page 223
R75-2017-03-14-005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures CONCERNANT LE GAEC LA FERME DE LA BERTHONNIERE (79) (2 pages)	Page 226

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-10-002

Arrêté du 10 mai 2017 portant modification des biologistes
exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi
sites dénommé FORTE BIO UNILABS

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

Arrêté du 10 mai 2017

Portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé FORTE BIO UNILABS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté du 9 novembre 2015 portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé : FORTE BIO ;
- VU** le courriel en date du 8 février 2017 de Madame Blandine CHAMPION informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine de la démission de Madame Elise TOMINI de ses fonctions de biologiste médicale au 30 juin 2016 et de l'agrément de Monsieur Jérôme FOURNE en tant que qu'associé et Directeur Général de la SELAS FORTE BIO UNILABS
- VU** les pièces suivantes annexées au dossier :
- Certificat de radiation du tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens pour Madame Elise TOMINI
 - Certificat d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens pour Monsieur Jérôme JOURNE
 - Décisions unanimes des associés en date du 24 juin 2016

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 9 novembre 2015 portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé FORTE BIO UNILABS est modifié concernant les biologistes médicaux.

Article 2 : Le laboratoire est composé de sept (7) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS respectifs sont les suivants :

TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES

- 1) 47 avenue du Général de Gaulle - **CAPBRETON (40130)**
Numéro FINESS: 40.001.173.0
- 2) 16-18 rue des Fusillés – **DAX (40100)**
Numéro FINESS : 40 001 167 2 (établissement principal)
- 3) 143 rue Carnot - **HAGETMAU (40700)**
Numéro FINESS : 40 001 171 4
- 4) 16 avenue de Bayonne – **MIMIZAN (40200)**
Numéro FINESS : 40 001 172 2
- 5) place du Marché – **SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)**
Numéro FINESS : 40 001 169 8
- 6) Centre du Lac - avenue du Maréchal Leclerc - **SOUSTONS (40140)**
Numéro FINESS : 40 001 170 6
- 7) 129 rue Victor Hugo – **TARTAS (40400)**
Numéro FINESS : 40 001 168 0

Article 3 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée FORTE BIO UNILABS dont le siège social est fixé à DAX (40100) au 16-18 rue des Fusillés. Cette SELAS est inscrite au répertoire FINESS des entités juridiques sous le numéro 40 001 166 4.

Article 4 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont désormais les suivants :

LES BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **M. CHAHINE Hikmat**, médecin biologiste coresponsable, Président de la SELAS, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003849873 ;
- **Mme DE SOUZA Sandra**, médecin biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10100182046 ;
- **M. FRIEDLING Marc**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100338572 ;
- **Mme GAVINET Anne-Marie**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001585263 ;
- **M GEHRKE Christophe**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001577617 ;
- **M. JOURNE Jérôme**, pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000879923 ;
- **Mme MENAUT Céline**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001590453 ;
- **Mme MICOTS Isabelle**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000158369 ;
- **M. ROBERT Jean-Philippe**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004373915 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- M. CHAHINE Hikmat, Président de la SELAS,
- Monsieur le Directeur Général du COFRAC.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-004

ARRETE N46 ASTRALAB - Portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS Astralab sis

7-11, Ave du Maréchal de Lattre de Tassigny 87000
*ARRETE N46 ASTRALAB - Portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS Astralab sis 7-11, Ave du Maréchal de Lattre
de Tassigny 87000 LIMOGES*

Arrêté n° 46 du 5 avril 2017

***Portant retrait de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la SELAS "ASTRALAB" sis 7-11,
avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
87 000 LIMOGES***

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté DT87/ARS/n° 2011/199 du 1^{er} avril 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "ASTRALAB" : Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée sise 7-11 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Limoges ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-413 du 24 juillet 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "ASTRALAB" : Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée sise 7-11 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 87000 LIMOGES devenue SELAS "ASTRALAB" ;

VU l'arrêté du 20 février 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "LES LABORATOIRES ASSOCIES" sis 14, avenue Georges Briquet à Limoges suite au projet de fusion absorption du 21 novembre 2016 de la "SELAS ASTRALAB", sous réserve de l'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale actant la fusion absorption ;

CONSIDERANT le procès verbal de l'assemblée générale de la SELAS "LES LABORATOIRES ASSOCIES" du 30 mars 2017 actant la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société "ASTRALAB" et adoptant les nouveaux statuts de la société ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale "les laboratoires associés" sis 14, avenue Georges Briquet à Limoges intègre le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS «ASTRALAB».

ARRETE

Article 1^{er} : Est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale multi-sites "ASTRALAB" sis 7-11 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Limoges (87000), **inscrit au F.I.N.E.S.S. sous le n° 870016995.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
Le Directeur de la Santé Publique



Jean JAQUEN

3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-21-008

arrete n°50 - Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie

Arrête n°50 - Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie

Arrêté n° 50 du 21 avril 2017

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "les laboratoires associés" sis 14, avenue Georges Briquet 87 000 LIMOGES

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié portant autorisation et modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "LES LABORATOIRES ASSOCIES" 14, avenue Georges Briquet 87100 LIMOGES ;

VU l'arrêté n° 2 du 3 janvier 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "LES LABORATOIRES ASSOCIES" sis 14, avenue Georges Briquet suite à la transformation de la société en SELAS ;

VU l'arrêté du 20 février 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS " LES LABORATOIRES ASSOCIES " sis 14, avenue Georges Briquet à Limoges suite au projet de fusion absorption du 21 novembre 2016 de la "SELAS ASTRALAB", sous réserve de l'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale actant la fusion absorption ;

VU l'arrêté n°46 du 5 avril 2017 portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ASTRALAB" ;

CONSIDERANT le procès verbal de l'assemblée général de la SELAS "LES LABORATOIRES ASSOCIES" du 30 mars 2017 actant la fusion absorption de la SELAS "ASTRALAB" ainsi que le changement de dénomination sociale de la SELAS "LES LABORATOIRES ASSOCIES" pour adopter celle de "ASTRALAB" et le transfert de son siège social au 7-11 avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges ;

CONSIDERANT les statuts mis à jour suite aux décisions collectives du 30 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitations du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELAS "LES LABORATOIRES ASSOCIES" devenue la SELAS " ASTRALAB " ont été portées à la connaissance du directeur général.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine est modifié comme suit :

Est autorisé le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites inscrit au répertoire FINESS sous le n° 87001717 5 sous la raison sociale **SELAS "ASTRALAB"** dont le siège est dorénavant **7-11 avenue Maréchal De Lattre De Tassigny** à Limoges.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des Affaires sociales et de la santé ;

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
-
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2017

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la Santé Publique**



Jean JAOUEN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-004

Liste des renouvellements tacites d'autorisations des
activités de soins / d'équipements matériels lourds
intervenues au 4 mai 2017

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de chirurgie et d'équipements matériels lourds intervenus au 4 mai 2017 pour les départements de la Charente, de la Gironde et du Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 4 mai 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 4 mai 2017**

➤ **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, accordée au Centre hospitalier d'Angoulême – Rond-Point de Gira ccs 55015 Saint-Michel – 16959 ANGOULEME Cedex 9, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 mars 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 160000451

N° FINESS de l'établissement : 160000253

2 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire, accordée à la Clinique Saint-Joseph – 51 avenue Wilson – 16021 ANGOULEME, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 avril 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 160000204

N° FINESS de l'établissement : 160000170

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

3 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un tomographe à émission de positon (Tep Scan) de marque GEMS, de type CT Discovery PET/CT 710, accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – Groupe Hospitalier Sud – Avenue de Magellan – 33604 PESSAC, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 mai 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 330781196

N° FINESS de l'établissement : 330783648

4 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de marque SIEMENS, modèle AERA de 1,5 tesla, accordée à la SARL Scanner et IRM du Libournais – 119 rue de la Marne – 33500 LIBOURNE, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 avril 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 330014788

N° FINESS de l'établissement : 330780255

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

5 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire, accordée à la SA AQUITAINE SANTE – Polyclinique Jean Villar – Avenue Maryse Bastié – BP 61 – 33523 BRUGES Cedex, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 mai 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 330000928

N° FINESS de l'établissement : 330782582

➤ **DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE**

6 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire, accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins – 76 rue du Docteur Courret – BP 311 – 47207 MARMANDE Cedex, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 avril 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 470001660

N° FINESS de l'établissement : 470000480

DIRM SA

R75-2017-05-15-001

Arrêté portant composition de la commission régionale de
gestion de la flotte de pêche de Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique*

Arrêté portant composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de
Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles D. 914-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Nouvelle-Aquitaine est composée de la manière suivante

- Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant, président ;
- Le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Trois représentants de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- En qualité de représentants du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine :
 - M. Pierre CARTIER ;
 - M. Francis FAVROUL ;
 - M. Philippe MICHEAU ;
 - M. Patrick LAFARGUE ;
 - M. Serge LARZABAL ;
 - M. Johnny WAHL ;
- En qualité de représentants des organisations de producteurs ;

- M. Bernard PERAUDEAU et M. Pascal HEID, représentants de l'organisation de producteurs FROM SUD OUEST ;
- M. Franck METEAU et M. Eric RENAUD, représentants de l'organisation de producteurs LA COTINIERE ;
- M. Vincent BODIN et M. David MILLY, représentants de l'organisation de producteurs PECHEURS D'AQUITAINE.

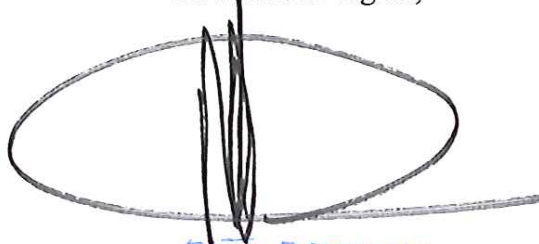
Les représentants du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine et des organisations de producteurs peuvent être suppléés par un membre de l'organisme ou de l'instance auxquels ils appartiennent.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 MAI 2017

Le Préfet de région,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large loop, positioned over the printed name.

Pierre DARTOUT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-001

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures concernant l'EARL DU GROLEAU
(79)



Dossier n° 05 - 07/03/2017
EARL du Groleau

ARRETE **refusant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL du Groleau (Monsieur HOUMEAU Jean-Louis) dont le siège d'exploitation est situé 17, rue Grolleau 79370 MOUGON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 mars 2017,

CONSIDERANT que l'EARL du Groleau sollicite l'autorisation d'exploiter 9,37 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur THOMAS Jean-Pierre dont le siège est situé à La Couarde, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 9,37 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC Girard Fils (Ms GIRARD Francis, Dominique, Frédéric et Loïc) de Sepvret, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Groleau est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 8,09 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 1,28 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Girard Fils est classée en priorité 1 en totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Girard Fils est prioritaire à celle de l'EARL du Groleau au regard du SDREA pour les 1,28 ha en priorité 2 de l'EARL du Groleau (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle du GAEC Girard Fils pour 8,09 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL du Groleau induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Girard Fils induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Girard Fils présente la note la plus élevée et que l'EARL du Groleau présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Girard Fils est prioritaire à celle de l'EARL du Groleau pour les 8,09 ha en priorité 1 au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL du Groleau **n'est pas autorisée à exploiter 9,37 ha** situés dans la commune de La Couarde.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-06-014

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures concernant l'EARL GERSAC (16)



Dossier n° 1616273
EARL GERSAC

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GERSAC, 1, rue les grandes vignes 16440 MOUTHIER SUR BOEME, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 30 septembre 2016 sous le n°1616278, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,38 ha propriété de Monsieur TABUTEAU DES TOUCHES Alain sis sur la commune de Mouthiers sur Boëme ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA PRAIRIE, 5, rue des lavandières 16440 MOUTHIER SUR BOEME, le 16 novembre 2016 et enregistrée sous le n°1616323 ;

VU la publicité effectuée du 22 novembre 2016 au 22 janvier 2017 suite à la demande de l'EARL GERSAC ;

VU le report des délais d'instruction du dossier de l'EARL GERSAC à 6 mois, soit jusqu'au 30 mars 2017 ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 09 février 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA PRAIRIE s'avère non soumise au contrôle des structures ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL GERSAC après reprise du foncier demandé serait de 378,06 ha soit 189,03 ha par associé exploitant, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de Priorité 2 et 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT dès lors que la demande de l'EARL GERSAC est moins prioritaire que celle de l'EARL DE LA PRAIRIE ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GERSAC, dont le siège d'exploitation est situé à 1, rue les grandes vignes 16440 MOUTHIER SUR BOEME, **n'est pas autorisée à exploiter** les 18,38 ha appartenant à Monsieur TABUTEAU DES TOUCHES Alain sis sur la commune de Mouthiers sur Boëme

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures concernant le GAEC LE PETIT
PINBERLOT (79)



ARRETE **refusant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Le Petit Pinberlot (Messieurs POINT Philippe, Denis et Gaëtan) dont le siège d'exploitation est situé 1, Le Pinberlot 79290 CERSAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 mars 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Le Petit Pinberlot sollicite l'autorisation d'exploiter 51,18 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC Grolleau dont le siège est situé à Genneton, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 51,18 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC les Cyprès (Mme et Ms JOLLY Pascale, Dominique, Sylvain, Valentin) de Cersay, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 51,18 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Girard (Ms GIRARD Antoine et Patrice) de Cléré sur Layon, pour 42,10 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Le Petit Pinberlot est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Cyprès est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Girard est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC Le Petit Pinberlot induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Cyprès induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Girard induisent l'attribution de 74 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Cyprès présente la note la plus élevée et que celles du GAEC Le Petit Pinberlot et de l'EARL Girard présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Cyprès est prioritaire à celles du GAEC Le Petit Pinberlot et de l'EARL Girard au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

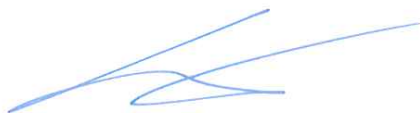
Le GAEC Le Petit Pinberlot **n'est pas autorisé à exploiter 51,18 hectares** situés dans les communes suivantes : Cerzay (St Pierre à Champ), Genneton.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures concernant M. PERSILLET
Corentin (86)



Dossier n° 86 2016 382
M. Corentin PERSILLET

**Arrêté portant irrecevable une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Corentin PERSILLET, Lieu Dit La Grivelière 86310 ANTIGNY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 06 décembre 2017 sous le n° 86 2016 382, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,65 hectares appartenant à Mme Murielle LECOMTE sis sur les communes de Antigny (86310) et Jouhet (86500),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 07 mars 2017,

CONSIDERANT que M. Corentin PERSILLET sollicite l'autorisation d'exploiter 24,65 ha,

CONSIDERANT que sur ces 24,65 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- L'EARL LES GRANGES (Ms. Jean-Michel et Alexis FABIEN) en date du 08 décembre 2016 pour 34,67 ha en vue de l'installation de M. Alexis FABIEN, dont 24,65 ha sont en concurrence avec M. Corentin PERSILLET,
- L'EARL DE BARROT (M. Damien NIVAUULT) en date du 26 octobre 2016 pour 24,84 ha en vue d'un agrandissement, dont 18,05 ha sont en concurrence avec M. Corentin PERSILLET,

CONSIDERANT que l'exploitant cédant, M. Laurent GUILLEMIN, a cessé son activité agricole au 31 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'une autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L 330-4, avant l'expiration de l'année culturale qui suit la fin du versement des aides. Si le fond est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée (article L331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime),

CONSIDERANT que M. Corentin PERSILLET souhaite s'installer dans 3 ans,

CONSIDERANT que M. Corentin PERSILLET souhaite bénéficier d'une convention de mise à disposition SAFER de ces terres durant ces 3 années,

CONSIDERANT que la demande de M. Corentin PERSILLET est irrecevable,

Vu la proposition de l'administration considérant le dossier de M. Corentin PERSILLET irrecevable pour 24,65 ha de terres,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 07 mars 2017, validant à l'unanimité l'irrecevabilité du dossier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Corentin PERSILLET dont le siège d'exploitation est situé au Lieu Dit La Grivelière 86310 ANTIGNY, n'est pas autorisée à exploiter 24,65 ha de terres sur les communes de Antigny (86310) et Jouhet (86500) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Murielle LECOMTE	JOUHET	A	1320
		B	88
			127
			140
			141
			142
			145
			146
			148
			149
			150
			151
			152
			177
			203
			204
			205
			206
			207
			208
			209
			210
			211
			212
			213
			215
			216
			217
			218
			219
			221
			223
			224
			268
			303
			304
			338
			340
			342

			344
			346
			348
			350
			352
			354
			356
			358
			360
			362
			364
			366
			368
			370
			372
			374
			376
			379
			382
		C	77
			78
			79
			80
			82
			83
			84
			85
			87
			88
			89
			91
			92
			105
			106
			109
			115
			116
			117
			424
			426
			428
			430
			432
			434
			436
	ANTIGNY	YB	13
			14
			19

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-007

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté en date du
13/01/2017 accordant une autorisation d'exploiter partielle
concernant l e GAEC BEAUVAIS (79)



Dossier n°15 du 6 décembre 2016
GAEC de Beauvais

ARRETE
annulant et remplaçant l'arrêté en date du 13/01/2017 accordant une autorisation
d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC de Beauvais dont le siège d'exploitation est situé Beauvais n°2 79400 Augé,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors des séances du 19 octobre et 6 décembre 2016,

CONSIDERANT que le GAEC de Beauvais sollicite l'autorisation d'exploiter 56,90 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BRUNET Joël dont le siège est situé à Augé, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 56,90 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- Mme JOUDAIN Lynda (79400 Augé) pour 4,07 ha, pour agrandissement,
- l'EARL les Courolles (79400 Saivres) pour 8,27 ha, pour agrandissement,
- l'EARL la Béchée (Saint Georges de Noigné) pour 3,63 ha, pour agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC de Beauvais est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT le recours gracieux déposé par le GAEC de Beauvais en date du 07/02/2017, réceptionné le 10/02/2017,

CONSIDERANT qu'après réexamen de la situation du GAEC de Beauvais suite au recours déposé, il apparaît que lors de l'application de la grille de pondération de l'article 5 du SDREA, utilisée pour comparer deux demandes concurrentes de même rang de priorité, il n'a pas été tenu compte du projet d'installation dans l'appréciation de la dimension économique de l'exploitation du GAEC Beauvais ; en conséquence les caractéristiques de la demande du GAEC de Beauvais induisent l'attribution de 20 points supplémentaires, non comptabilisés initialement lors du premier examen des caractéristiques de la demande du GAEC de Beauvais ;

concurrence avec Mme JOUDAIN Lynda

CONSIDERANT que la demande de Mme JOUDAIN Lynda est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de Mme JOUDAIN Lynda,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC de Beauvais induisent, après réexamen, l'attribution de 104 points pour la parcelle 79020-B-85 et 109 points pour la parcelle 79020- B-524,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme JOUDAIN Lynda induisent l'attribution de 70 points pour l'ensemble de sa demande (parcelles 79020-B-85 et 524),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Beauvais présente la note la plus élevée et que Mme JOURDAIN Lynda présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Beauvais est prioritaire à celle de Mme JOURDAIN Lynda, au regard du SDREA,

concurrence avec l'EARL les Courolles

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Courolles est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'EARL les Courolles,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL les Courolles induisent l'attribution de 96 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de Beauvais, après réexamen, induisent l'attribution de 104 points pour les 8,27 ha en concurrence,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC de Beauvais et de l'EARL les Courolles sont au même rang de priorité avec un écart de points inférieur ou égal à 10 points,

concurrence avec l'EARL la Béchée

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Béchée est classée en Priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Beauvais est prioritaire à celle de l'EARL la Béchée, (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'arrêté délivré le 13 janvier 2017, accordant une autorisation d'exploiter partielle au GAEC de Beauvais (autorisation accordée pour 48,63 ha sur les communes de Augé, Saint Georges de Noisé et Saivres, et refusée pour 8,27 ha sur la commune de Saivres) est annulé.

Article 2.

Le GAEC de Beauvais est autorisé à exploiter 56,90 hectares situés dans les communes suivantes : Augé, Saint Georges de Noisé, Saivres, objet du dossier de demande d'autorisation déclaré complet à la date du 23/08/2016.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE BARROT (86)



Dossier n° 86 2016 335
EARL DE BARROT (M. Damien NIVAUT)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BARROT (M. Damien NIVAUT), Lieu dit Barrot 86500 JOUHET, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 26 octobre 2016 sous le n° 86 2016 335, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,84 hectares appartenant à Mme Murielle LECOMTE et M. Hervé MARTIN sis sur les communes de Antigny (86310) et Jouhet (86500),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 07 mars 2017,

CONSIDERANT que l'EARL DE BARROT (M. Damien NIVAUT) sollicite l'autorisation d'exploiter 24,84 ha,

CONSIDERANT que sur ces 24,84 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- L'EARL LES GRANGES (Ms. Jean-Michel et Alexis FABIEN) en date du 08 décembre 2016 pour 34,67 ha en vue de l'installation de M. Alexis FABIEN, dont 24,58 ha sont en concurrence avec l'EARL DE BARROT,

- M. Corentin PERSILLET en date du 06 décembre 2016 pour 24,65 ha en vue de son installation, dont 18,05 ha sont en concurrence avec l'EARL DE BARROT,

CONSIDERANT que l'exploitant cédant, M. Laurent GUILLEMIN, a cessé son activité agricole au 31 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'exploiter est périmée, si le fond est loué, l'année culturale qui suit le départ effectif du cédant en place (article L331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime),

CONSIDERANT que M. Corentin PERSILLET souhaite s'installer dans 3 ans,

CONSIDERANT que M. Corentin PERSILLET souhaite bénéficier d'une convention de mise à disposition SAFER de ces terres durant ces 3 années,

CONSIDERANT que la demande de M. Corentin PERSILLET est irrecevable,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL DE BARROT (306,67 ha), de l'EARL LES GRANGES (120,34 ha)

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BARROT est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES GRANGES est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES GRANGES est de priorité supérieure à la demande de l'EARL DE BARROT,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DE BARROT pour 24,58 ha et un avis favorable pour 0,25 ha de terres sans concurrence, puis un avis favorable à l'EARL LES GRANGES pour 34,67 ha,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 07 mars 2017, sur la proposition de l'administration, 2 voix favorables, 9 voix contre et 9 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

EARL DE BARROT (M. Damien NIVAULT) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Barrot 86500 JOUHET, est autorisée à exploiter 0,25 ha de terres sur les communes de Antigny (86310) et Jouhet (86500) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Murielle LECOMTE	JOUHET	B	147
			321
M. Hervé MARTIN	ANTIGNY	ZR	38

L'autorisation n'est pas accordée pour 24,58 ha (terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Murielle LECOMTE	JOUHET	B	88
			140
			141
			142
			143

			144
			145
			146
			148
			149
			150
			151
			152
			177
			203
			204
			205
			206
			207
			208
			209
			210
			211
			212
			213
			214
			215
			216
			217
			218
			219
			221
			223
			224
			268
			303
			304
			338
			340
			342
			344
			346
			348
			350
			352
			354
			356
			358
			360
			362
			364
			366
			368

			370
			372
			374
			376
			379
			382
		C	77
			78
			79
			80
			81
			82
			83
			84
			85
			87
			88
			89
			90
			91
			92
			102
			104
			105
			106
			109
			115
			116
			117
			424
			426
			428
			430
			432
			434
			436
M. Hervé MARTIN	ANTIGNY	ZR	19

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le
GAEC GIRARD Fils (79)



Dossier n° 06 - 07/03/2017
GAEC Girard Fils

ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Girard Fils (Messieurs GIRARD Francis, Dominique, Frédéric, Loïc) dont le siège d'exploitation est situé Pied Baché 79120 SEPVRET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 mars 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Girard Fils sollicite l'autorisation d'exploiter 70,97 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur THOMAS Jean-Pierre dont le siège est situé à La Couarde, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 70,97 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL du Groleau (Monsieur HOUMEAU Jean-Louis) de Mougon, pour 9,37 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Girard Fils est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Groleau est classée en priorité 1 pour 8,09 ha et en priorité 2 pour 1,28 ha (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC Girard Fils est prioritaire à celle de l'EARL du Groleau au regard du SDREA pour les 1,28 ha en priorité 2 de l'EARL du Groleau (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'EARL du Groleau pour 8,09 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Girard Fils induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL du Groleau induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Girard Fils présente la note la plus élevée et que l'EARL du Groleau présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Girard Fils est prioritaire à celle de l'EARL du Groleau pour les 8,09 ha en priorité 1 au regard du SDREA,

CONSIDERANT que parmi les 70,97 ha sollicités, 7,61 ha font déjà l'objet d'un bail rural signé le 15 décembre 2016 au profit la SCEA de Lussaudière (M. David Baudouin - commune de Prailles),

CONSIDERANT que la SCEA de Lussaudière n'était pas soumise à autorisation d'exploiter préalable à la signature du bail au regard de sa situation le 15 décembre 2016,

CONSIDERANT que la SCEA de Lussaudière présente une surface agricole utile de 67,71 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 5 que la dimension économique viable d'une exploitation qu'il convient de préserver est de 94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT que la SCEA de Lussaudière présente une surface par associé exploitant inférieure à 94 ha,

CONSIDERANT qu'une perte de surface constituerait ainsi une fragilisation de la viabilité de la SCEA de Lussaudière ,

CONSIDERANT que pour les 53,99 ha restants de la demande du GAEC Girard Fils, l'examen sera effectué en CDOA du 2 mai 2017 avec une demande concurrente (examen décalé compte tenu d'une fin de publicité de ce lot de foncier au 20 mars 2017),

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Girard Fils est autorisé à exploiter 9,37 hectares situés dans la commune de La Couarde (parcelles ZA 34 et D 72 et 73).

Le GAEC Girard Fils **n'est pas autorisé à exploiter 7,61 hectares** situés dans la commune de La Couarde (parcelles A 521 et C 545 et 546)

Une décision ultérieure sera réalisée pour le reste de la demande après la CDOA du 2 mai 2017.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-13-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
AUZERAL (47)



Dossier n° 16214

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL AUZERAL** (AUZERAL Catherine et Jérémie) "Latapie" 47210 ST EUTROPE de BORN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 02/12/16, sous le n° 16214, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,78 hectares appartenant à M. AUZERAL Janick sis à ST EUTROPE de BORN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL AUZERAL (AUZERAL Catherine et Jérémie) dont le siège d'exploitation est situé à "Latapie" est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,78 hectares situés sur ST EUTROPE de BORN et appartenant à M. AUZERAL Janick demeurant à ST EUTROPE de BORN. L'autorisation concerne les parcelles C 139 – C 317 et 318 – C 337 C - 343 à 347 – C 359 – C 362 - C 512 et 513 – C 523 – C 529 - C 657 a - C 659 .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2016-03-14-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
CHOSSON (23)



Dossier n° 023_2017_004

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : EARL CHOSSON Le Moulin Croizet 23190 MAUTES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 janvier 2017 sous le n° 004, relative à un bien foncier d'une superficie de 40,84 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LUPERSAT, appartenant à Monsieur CONNY Christian,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 janvier 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

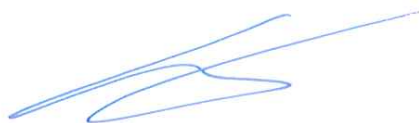
EARL CHOSSON est autorisé(e) à exploiter une surface de **40,84 ha** sur la(les) commune(s) de LUPERSAT appartenant à Monsieur CONNY Christian au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-06-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE
BERAUDOU (47)



Dossier n° 16210

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL de BERAUDOU** (AUZERAL Annie) "Béraudou" 47150 MONFLANQUIN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 29/11/16, sous le n° 16210, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,8623 hectares appartenant à M. JOURDANNE Claude sis à NONTRON et M. JOURDANNE Jean sis à TOULOUSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'**EARL de BERAUDOU** (AUZERAL Annie) dont le siège d'exploitation est situé à "Béraudou" 47150 MONFLANQUIN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,8623 hectares situés sur MONFLANQUIN et appartenant à M. JOURDANNE Claude demeurant à NONTRON et M. JOURDANNE Jean demeurant à TOULOUSE. L'autorisation concerne les parcelles BD 134 et BD 137.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-28-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA GRANDE BORDE (47)



Dossier n° 16209

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL LARROCHE** (LARROCHE Cathy et Serge) "Padière" 47600 ESPIENS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 19/12/16, sous le n° 16209, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,2101 hectares appartenant à M. CAPOT Daniel sis à DAMAZAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' **EARL LARROCHE** (LARROCHE Cathy et Serge) dont le siège d'exploitation est situé à "Padière" 47600 ESPIENS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,2101 hectares situés sur ESPIENS et appartenant à M. CAPOT Daniel demeurant à DAMAZAN. L'autorisation concerne les parcelles E 126 et 127 – E 134.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE
SAUTY (47)



Dossier n° 16217

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL de SAUTY** (VAN KWIKKELBERGHE Florent) "Vidalou" 47300 PUJOLS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 05/12/16, sous le n° 16217, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,64 hectares appartenant à SCI du CHATEAU de TOMBEBOUC sis à ALLEZ et CAZENEUVE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'**EARL de SAUTY** (VAN KWIKKELBERGHE Florent) dont le siège d'exploitation est situé à "Vidalou" 47300 PUJOLS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 29,64 hectares situés sur ALLEZ et CAZENEUVE et appartenant à SCI du CHATEAU de TOMBEBOUC demeurant à ALLEZ et CAZENEUVE. L'autorisation concerne les parcelles D 370 – D 460 A – D 460 C – D 465.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-23-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES
MAGNOLIAS (47)



Dossier n° 16229

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL des MAGNOLIAS** (MIZZI Jean-Marie et Sébastien) "Candale" 47200 BIRAC S/TREC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 14/12/16, sous le n° 16229, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,28 hectares appartenant à M. BALUTET Jean-Michel sis à VIRAZEIL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

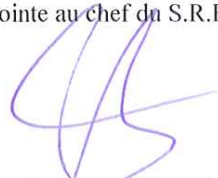
L' **EARL** des **MAGNOLIAS** (MIZZI Jean-Marie et Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé à "Candale"" 47200 BIRAC S/TREC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 40,28 hectares situés sur BIRAC S/TREC et VIRAZEIL et appartenant à M. BALUTET Jean-Michel demeurant à VIRAZEIL. L'autorisation concerne les parcelles WA 2 sur BIRAC S/TREC – E 52 - E 66 – E 138 à 140 – E 143 à 145 – E 147 à 150 - E 152 à 154 – E 161 et 162 – E 164 à 167 - E 186 – E 270 – E 272 et 273 – E 298 et 299 – E 310 à 314 - E 316 à 318 – E 378 – E 478 et 479 – E 484 -E 585 – E 587 - E 589 – E 592 – E 594 et 595 - F 318 à 321 – F 323 et 324 – F 345 et 346 – F 348 et 349 - F 467 – F 882 – F 885 sur VIRAZEIL.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anné BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
DESASSURE (23)



Dossier n° 023_2017_002

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : EARL DESASSURE L'État 23220 CHENIERS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 janvier 2017 sous le n° 002, relative à un bien foncier d'une superficie de 19,02 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHENIERS, appartenant à Messieurs GAUDON Gilles, AUCLAIR Jean-Claude,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 janvier 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,s,

ARRETE

Article 1.

EARL DESASSURE est autorisé(e) à exploiter une surface de **19,02 ha** sur la(les) commune(s) de CHENIERS appartenant à Messieurs GAUDON Gilles, AUCLAIR Jean-Claude au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-06-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU
BASSET (47)



Dossier n° 16203

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL du BASSET** (GUENEE Julien et Stéphane) "Le Basset" 47380 TOMBEBOEUF, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 18/11/16, sous le n° 16203, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,82 hectares appartenant à Mme et M. PERON Eliane et Roger sis à MIRAMONT de GUYENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' **EARL du BASSET** (GUENEE Julien et Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé à "Le Basset" 47380 TOMBEBOEUF est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,82 hectares situés sur MIRAMONT de GUYENNE et appartenant à Mme et M. PERON Eliane et Roger demeurant à MIRAMONT de GUYENNE. L'autorisation concerne les parcelles E 307 et E 401.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-06-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU
CAP DE BOSC (47)



Dossier n° 16208

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL du CAP de BOSC** (TONIN Christine et Cédric) "Cap du Bosc" 47600 FRANCESCAS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 28/11/16, sous le n° 16208, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,2313 hectares appartenant à Mme et M. FORNARO Raymond sis à FRANCESCAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' **EARL du CAP de BOSC** (TONIN Christine et Cédric) dont le siège d'exploitation est situé à "Cap du Bosc"" est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 30,2313 hectares situés sur FRANCESCAS et appartenant à Mme et M. FORNARO Raymond demeurant à FRANCESCAS. L'autorisation concerne les parcelles C 0454 à 0456 -C 0458 – C 0481 – D 0029 à 0031 – D 0035 et 0036 – D 0105 à 0110 – D 0123 – D 0178 – D 0204 – D 0233 à D 0238 – D 0239 A et B – D 307 – DD 0365 – D 0367 et 0368 – D 0371 A et 0372 B – D 0374 – D 0395 – D 0397 et 0398 – D 0402 – D 0441 – D 0443 – H 473.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-06-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU
DOMAINE (47) DE ROC VALMONT



Dossier n° 16202

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL du DOMAINE de ROC VALMONT** (ROSA Benoît) "Bougne" 47230 FEUGAROLLES, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 17/11/16, sous le n° 16202, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,45 hectares appartenant à M. GAMARDE Mickaël sis à FEUGAROLLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'**EARL du DOMAINE de ROC VALMONT** (ROSA Benoît) dont le siège d'exploitation est situé à "Bougne" 47230 FEUGAROLLES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,45 hectares situés sur FEUGAROLLES et appartenant à M. GAMARDE Mickaël demeurant à FEUGAROLLES. L'autorisation concerne la parcelle n° ZO 7.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU
MILLAU (47)



Dossier n° 16223

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL du MILLAU** (ENCONIERE Nelly) "Ferme du Millau" 47800 MIRAMONT de GUYENNE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 08/12/16, sous le n° 16223, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,72 hectares appartenant à Mme et M. ENCONIERE Nelly et Ernest sis à MIRAMONT de GUYENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

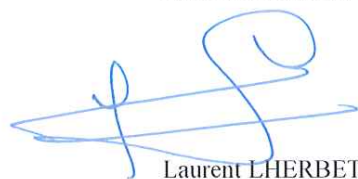
L'**EARL du MILLAU** (ENCONIERE Nelly) dont le siège d'exploitation est situé à "Ferme du Millau"" 47800 MIRAMONT de GUYENNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,72 hectares situés sur MIRAMONT de GUYENNE et appartenant à Mme et M. ENCONIERE Nelly et Ernest demeurant à MIRAMONT de GUYENNE. L'autorisation concerne les parcelles D 295 – D 297 – D 299 – D 301.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-06-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU
MUSCAT (47)



Dossier n° 16205

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL du MUSCAT** (FRECCIAMI François et Jean-Michel) "Au Muscat" 47200 MARCELLUS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 24/11/16, sous le n° 16205, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,6032 hectares appartenant à M. RUCHAUD Jacky sis à MARCELLUS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' **EARL du MUSCAT** (FRECCHIAMI François et Jean-Michel) dont le siège d'exploitation est situé "Au Muscat" est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,6032 hectares situés sur MARCELLUS et appartenant à M. RUCHEAU Jacky demeurant à MARCELLUS. L'autorisation concerne les parcelles AB 188 et 189 – AB 192 à 199 – AB 233 et 234 – AB 251 – AB 255 – AB 298 – AB 300 et 301 – AB 303 – AB 306 – AB 308.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES
GRANGES (86)



Dossier n° 86 2016 386
EARL LES GRANGES (Ms. Jean-Michel et Alexis FABIEN)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES GRANGES (Ms. Jean-Michel et Alexis FABIEN), 6 rue Les Granges 86310 SAINT SAVIN, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 08 décembre 2016 sous le n° 86 2016 386, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,67 hectares appartenant à Mme Murielle LECOMTE et M. Hervé MARTIN sis sur les communes de Antigny (86310) et Jouhet (86500),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 07 mars 2017,

CONSIDERANT que l'EARL LES GRANGES (Ms. Jean-Michel et Alexis FABIEN) sollicite l'autorisation d'exploiter 34,67 ha,

CONSIDERANT que sur ces 34,67 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- L'EARL DE BARROT (M. Damien NIVAUT) en date du 26 octobre 2016 pour 24,84 ha en vue d'un agrandissement, dont 24,58 ha sont en concurrence avec l'EARL LES GRANGES et 0,25 ha sans concurrence,
- M. Corentin PERSILLET en date du 06 décembre 2016 pour 24,65 ha en vue de son installation, qui sont en concurrence avec l'EARL LES GRANGES,

CONSIDERANT que l'exploitant cédant, M. Laurent GUILLEMIN, a cessé son activité agricole au 31 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'exploiter est périmée, si le fond est loué, l'année culturale qui suit le départ effectif du cédant en place (article L331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime),

CONSIDERANT que M. Corentin PERSILLET souhaite s'installer dans 3 ans,

CONSIDERANT que M. Corentin PERSILLET souhaite bénéficier d'une convention de mise à disposition SAFER de ces terres durant ces 3 années,

CONSIDERANT que la demande de M. Corentin PERSILLET est irrecevable,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL LES GRANGES (120,34 ha), de l'EARL DE BARROT (306,67 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES GRANGES est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BARROT est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES GRANGES est de priorité supérieure à la demande de l'EARL DE BARROT,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL LES GRANGES pour 34,67 ha, un avis défavorable pour 24,58 ha et un avis favorable pour 0,25 ha de terres sans concurrence à l'EARL DE BARROT,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 07 mars 2017, sur la proposition de l'administration, 2 voix favorables, 9 voix contre et 9 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES GRANGES (Ms. Jean-Michel et Alexis FABIEN) dont le siège d'exploitation est situé 6 rue Les Granges 86310 SAINT SAVIN, est autorisée à exploiter 34,67 ha de terres sur les communes de Antigny (86310) et Jouhet (86500), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Murielle LECOMTE	JOUHET	A	14
			24
			25
			77
			182
			214
			895
			1149
			1320
		B	88
			127
			140
			141
			142
			143

			144
			145
			146
			148
			149
			150
			151
			152
			177
			203
			204
			205
			206
			207
			208
			209
			210
			211
			212
			213
			214
			215
			216
			217
			218
			219
			221
			223
			224
			268
			303
			304
			338
			340
			342
			344
			346
			348
			350
			352
			354
			356
			358
			360
			362
			364
			366
			368

			370
			372
			374
			376
			379
			382
		C	38
			39
			42
			43
			77
			78
			79
			80
			81
			82
			83
			84
			85
			87
			88
			89
			90
			91
			92
			102
			103
			104
			105
			106
			107
			109
			115
			116
			117
			424
			426
			428
			430
			432
			434
			436
	ANTIGNY	YB	13
			14
			19
M. Hervé MARTIN	ANTIGNY	ZR	19
			26

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-06-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
VINCENT (16)



Dossier n° 1616273
EARL VINCENT

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter successive présentée par l'EARL VINCENT, Herpes Rue des Mérovingiens 16200 COURBILLAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 28 septembre 2016 sous le n°1616276, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,24 ha propriété de Madame ROULIN Jacqueline sis sur les communes de Courbillac pour 7,32 ha, Neuvicq le Château pour 9,98 ha et Macqueville pour 3,11 ha ;

VU la demande déposée par Monsieur GUILLON Simon, le petit bordeaux 16170 SONNEVILLE, le 02 mai 2016 et enregistrée sous le n°1616146, portant sur les mêmes biens ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 09 février 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GUILLON Simon en démarche d'installation, s'avère non soumise au contrôle des structures ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par l'EARL VINCENT après reprise du foncier demandé serait de 181,25 ha soit 90,62 ha par associé exploitant, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de Priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL VINCENT se situe sur le même rang de priorité que la demande de Monsieur GUILLON Simon ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient, sans remettre en cause le caractère non soumis au contrôle des structures du dossier de Monsieur GUILLON Simon, d'apprécier la demande successive de l'EARL VINCENT sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 1 ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL VINCENT conduit à attribuer au demandeur 60 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (60 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation) du SDREA Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Monsieur GUILLON Simon conduit à attribuer au demandeur 40 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation) du SDREA Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT dès lors que la demande de l'EARL VINCENT est plus prioritaire que celle de Monsieur GUILLON Simon

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VINCENT, dont le siège d'exploitation est situé à Herpes Rue des Mérovingiens 16200 COURBILLAC, **est autorisée à exploiter** les 22,24 ha appartenant à Madame ROULIN Jacqueline sis sur les communes de Courbillac pour 7,32 ha (16), Neuville le Château pour 9,98 ha et Macqueville pour 3,11 ha (17).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
CHEMINET (23)



Dossier n° 023_2017_013

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : SCEA CHEMINET 25 Montebas 23600 SOUMANS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 janvier 2017 sous le n° 013, relative à un bien foncier d'une superficie de 98,35 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LAVAUFANCHE, TOULX STE CROIX, SOUMANS, NOUHANT, appartenant à Mesdames CHAUMETTE Jeannine, THOMAZON Simonne, BLOIS Gisèle, BONPIED Marie Odile, MARCEAU Madeleine, LAFOND Yolande, Messieurs CHEMINET Victor, CHEMINET François, FERSTENBERT Jacques, PERAGUIN Michel, AUFORT Martial, BRAUD Michel,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

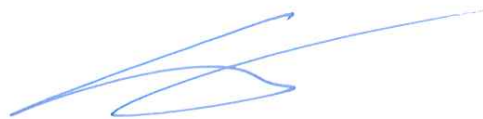
SCEA CHEMINET est autorisé(e) à exploiter une surface de **98,35 ha** sur la(les) commune(s) de LAVAUFranche, TOULX STE CROIX, SOUMANS, NOUHANT appartenant à Mesdames CHAUMETTE Jeannine, THOMAZON Simonne, BLOIS Gisèle, BONPIED Marie Odile, MARCEAU Madeleine, LAFOND Yolande, Messieurs CHEMINET Victor, CHEMINET François, FERSTENBERT Jacques, PERAGUIN Michel, AUFORT Martial, BRAUD Michel au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
DOMAINE DU RESSOUS (23)



Dossier n° 023_2017_015

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: SCEA DOMAINE DU RESSOUS Le Ressous 23600 MALLERET BOUSSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 janvier 2017 sous le n° 015, relative à un bien foncier d'une superficie de 45,24 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MALLERET BOUSSAC, appartenant à Monsieur LASAREFF Wladimir,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 janvier 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

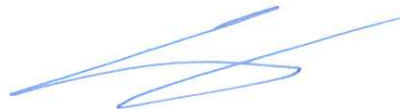
SCEA DOMAINE DU RESSOUS est autorisé(e) à exploiter une surface de 45,24 ha sur la(les) commune(s) de MALLERET BOUSSAC appartenant à Monsieur LASAREFF Wladimir au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA LES
PETITS FRUITS (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la S.C.E.A. LES PETITS FRUITS – La Sudrie – 19130 VIGNOLS, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/12/2016 sous le N° 3649, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 119,10 hectares appartenant à l'Indivision BARSIS Guy, LOIGEROT Amélie, BARSIS Marie Victoire et BARSIS Jean-Baptiste sis sur les communes de SAINT-MARTIN-SEPTE, SAINT-PARDOUX-CORBIER et SAINT-YBARD,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. LES PETITS FRUITS domiciliée La Sudrie, commune de VIGNOLS, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **119,10 ha** située sur les communes de SAINT-MARTIN-SEPTE, (parcelles n° AC 14 pour partie, 21 pour partie, 22 pour partie, 23, 24 pour partie, 27 pour partie, 40, 41, 56, 57, AP 8 pour partie, 38 pour partie, 40 pour partie, AR 14, 15, 16, 30 pour partie, 35, 36 pour partie, 45 pour partie, 56, 58, 59, 64 A, 66 pour partie, 69 pour partie, 75 pour partie, 80, 84 pour partie, 87 pour partie, 88, 89 pour partie, 100, 101, 128, 130 pour partie, 131 pour partie, 132 pour partie, 155, 156), SAINT-PARDOUX-CORBIER (parcelles n° C 253, 254, 255), et SAINT-YBARD (parcelle n° YH 8 pour partie) appartenant à l'Indivision BARSIS Guy, LOIGEROT Amélie, BARSIS Marie Victoire et BARSIS Jean-Baptiste.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC LA
TENDRERIE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. LA TENDRERIE – N° 2, Bournol – 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 16/12/2016 sous le N° 3645, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,36 hectares appartenant à Messieurs NOUGEIN Michel, LELIEVRE Romain, Mesdames NADAUD Marie-Claude, REVEILLON Renée, MERLE Nancy et Madame et Messieurs VEYSSET Ginette et Roger, VEYSSET Serge sis sur la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. LA TENDRERIE domicilié N° 2, Bournol, commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **36,36 ha** située sur la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE, (parcelles n° AS 162, 277) appartenant à Monsieur NOUGEIN Michel, (parcelles n° AS 158, 284, 317) appartenant à Madame NADAUD Marie-Claude, (parcelles n° AS 76, 86, AT 109, 113, 147, 199, 211, 213, 237, B 204, G 36) appartenant à Madame et Messieurs VEYSSET Ginette et Roger, VEYSSET Serge, (parcelles n° AT 99, 101, 103, 105, 111, 116, 117, 120, 139, 140, 143) appartenant à Madame REVEILLON Renée, (parcelles n° AV 81, 86, 104, 120, 130, 134, 136, 167, G 13) appartenant à Monsieur LELIEVRE Romain, (parcelles n° AV 119, 131, 133, 138, 141, 143, 146, G 14, 42 K, 44, 45, 61, 71, 596 K, 612) appartenant à Madame MERLE Nancy.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
CARTE (23)



Dossier n° 023_2017_003

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC CARTE 2 Bordessoule 23600 LAVAUFranche, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 janvier 2017 sous le n° 003, relative à un bien foncier d'une superficie de 0,86 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LAVAUFranche, appartenant à Madame MONTAGNE Annie,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 janvier 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

GAEC CARTE est autorisé(e) à exploiter une surface de **0,86 ha** sur la(les) commune(s) de LAVAUFANCHE appartenant à Madame MONTAGNE Annie au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
CHASTRE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. CHASTRE – Viallevaleix – 19410 VIGEOIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 05/12/2016 sous le N° 3635, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,81 hectares appartenant à Monsieur LACOURIE Guy sis sur la commune de SAINT-MARTIN-SEPERT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. CHASTRE domicilié Viallevaleix, commune de VIGEOIS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,81 ha située sur la commune de SAINT-MARTIN-SEPERT, (parcelles n° AD 42, 43, 44 B, 101 en partie, 104, 124, AE 18, 80, 117, 119 J, 119 K en partie, 121, 124) appartenant à Monsieur LACOURIE Guy.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-21-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
LA CARTE (86)



Dossier n° 86 2016 316

GAEC DE LA CARTE (Gilles et Thibault RIBARDIERE)

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA CARTE (Gilles et Thibault RIBARDIERE), Lieu dit La Carte 86410 BOURESSE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 01 décembre 2016 sous le n° 86 2016 316, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,85 hectares appartenant à M. Francis LAVAUD, Mme Colette NADEAU, M. Pierre PICOSSON et M. Marcel DELAGE sis sur la commune de Bouresse,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA CARTE (Gilles et Thibault RIBARDIERE) a été déposée au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 13 septembre 2016 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de la demande,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DE LA CARTE est une concurrence tardive au GAEC DE DIVES (Didier et Frédéric METAYER) (dossier à l'origine de la publicité),

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par le GAEC DE DIVES qui porte sur 48,02 ha en vue d'un agrandissement, dont 6,30 ha sont en concurrence avec la demande du GAEC DE LA CARTE, a obtenu une autorisation tacite d'exploiter pour 48,02 ha,

CONSIDERANT que suite à un courrier en date du 25 octobre 2016, le GAEC DE DIVES renonce à l'autorisation tacite qui lui a été accordée sur les parcelles de M. Jacky DEBIAIS, Mme Colette NADEAU et M. Marcel DELAGE mais souhaite garder l'autorisation sur les parcelles de M. Francis LAVAUD pour une superficie de 3,34 ha, objet de la concurrence tardive avec le GAEC DE LA CARTE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise du GAEC DE LA CARTE (99,67 ha), du GAEC DE DIVES (133,76 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA CARTE est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE DIVES est de Priorité 2,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DE LA CARTE et du GAEC DE DIVES sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA CARTE induisent l'attribution de 90 points (20 points pour l'agrément de M. Thibault RIBARDIERE de son plan de professionnalisation personnalisé, de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, de 10 points pour ratio surface toujours en herbe (STH)/SAU > 50 % et 20 points pour la présence d'une activité d'élevage (au moins 30 UGB)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE DIVES induisent l'attribution de 90 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, de 10 points pour ratio surface toujours en herbe (STH)/SAU > 50 %, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage (au moins 30 UGB), et 20 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DE LA CARTE et du GAEC DE DIVES présentent des notes équivalentes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

GAEC DE LA CARTE (Gilles et Thibault RIBARDIERE) **est autorisé** à exploiter 6,85 ha (terres avec et sans concurrences) situés sur la commune de Bouresse (86410) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Francis LAVAUD	BOURESSE	A	46
		A	197
Mme Colette NADEAU		A	51
		A	53
		A	268
		A	338
		A	339
		A	349

M. Pierre PICOSSON		A	222
M. Marcel DELAGE		A	216
		A	217

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
MAREILLES (23)



Dossier n° 023_2017_009

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC DE MAREILLES Mareilles 23150 SOUS PARSAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 12 janvier 2017** sous le n° 009, relative à un bien foncier d'une superficie de **40,04 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST SULPICE LES CHAMPS, SOUS PARSAT**, appartenant à **Madame FORTUNE Hélène, Indivision LECLERE, Messieurs MICHAUD Daniel, LEBLANC Roger, PINGAL Jean-Claude, DESCHATRES Jean-Pierre, JALLOT Roger, GORGE Henri, GRENAUD Roger,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(CDOA) lors de sa séance du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

GAEC DE MAREILLES est autorisé(e) à exploiter une surface de **40,04 ha** sur la(les) commune(s) de ST SULPICE LES CHAMPS, SOUS PARSAT appartenant à Madame FORTUNE Hélène, Indivision LECLERE, Messieurs MICHAUD Daniel, LEBLANC Roger, PINGAL Jean-Claude, DESCHATRES Jean-Pierre, JALLOT Roger, GORGE Henri, GRENAUD Roger au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DES
BRUYERES (23)



Dossier n° 023_2017_014

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC DES BRUYERES Barriassoux 23240 LE GRAND BOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 janvier 2017 sous le n° 014, relative à un bien foncier d'une superficie de 4,22 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LE GRAND BOURG, appartenant à Madame GALLOUX Raymonde, Monsieur GUILLOT Jean-Louis,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 janvier 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

GAEC DES BRUYERES est autorisé(e) à exploiter une surface de **4,22 ha** sur la(les) commune(s) de LE GRAND BOURG appartenant à Madame GALLOUX Raymonde, Monsieur GUILLOT Jean-Louis au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DES
CHATENETS (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DES CHATENETS – 6, La Boissellerie – 19130 SAINT-AULAIRE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/12/2016 sous le N° 3643, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,48 hectares appartenant à Monsieur et Madame FANTHOU Jacky et Lucette sis sur les communes de YSSANDON et SAINT-AULAIRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DES CHATENETS domicilié 6, La Boissellerie, commune de SAINT-AULAIRE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **13,48 ha** située sur les communes de YSSANDON, (parcelles n° AD 97 J, 97 K, 99 J, 99 K, 100, 101, 102, 103 A, 106, 107 J, 107 K, 113, 114 J, 114 K, 120 J, 120 K, 121, 122, 310 J, 310 K, AI 1, 3, 4, 5) et SAINT-AULAIRE, (parcelles n° C 387, 388, 389, 392, 394, 395), appartenant à Monsieur et Madame FANTHOU Jacky et Lucette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DES
GILLES



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DES GILLES – Les Gilles – 47 route de Brive – 19410 VIGEOIS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/12/2016 sous le N° 3642, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,66 hectares appartenant à Monsieur VEYSSEIX Patrice sis sur la commune de VIGEOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DES GILLES domicilié Les Gilles, 47 route de Brive, commune de VIGEOIS, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **1,66 ha** située sur la commune de VIGEOIS, (parcelles n° C 1204, 1362) appartenant à Monsieur VEYSSEIX Patrice.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
GERMANE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. GERMANE – La Borie Basse – 19360 DAMPNIAT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/12/2016 sous le N° 3644, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,09 hectares appartenant à Mesdames LARRICQ Paule et LASCAUX Christiane sis sur la commune de DAMPNIAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. GERMANE domicilié La Borie Basse, commune de DAMPNIAT, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **2,09 ha** située sur les communes de DAMPNIAT, (parcelles n° AC 179, 180) appartenant à Madame LARRICQ Paule, (parcelle n° AC 211) appartenant à Madame LASCAUX Christiane.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
HOCHET (23)



Dossier n° 023_2017_005

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC HOCHET La Vavre 23220 MOUTIER MALCARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 janvier 2017 sous le n° 005, relative à un bien foncier d'une superficie de 15,92 ha sis sur la (ou les) commune(s) de GENOUILLAC, MOUTIER MALCARD, appartenant à Mesdames AUROUX Marie-Hélène, MANLIUS Corine, PIROVANO Lorraine, CHICOT Reine, RANTY Sylvie, Messieurs AUDOUX Daniel, AUCLERC Roger, BRUNAUD Michel, AUCLAIR Laurent, NICOLAS André,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(CDOA) lors de sa séance du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

GAEC HOCHET est autorisé(e) à exploiter une surface de **15,92 ha** sur la(les) commune(s) de GENOUILLAC, MOUTIER MALCARD appartenant à Mesdames AUROUX Marie-Hélène, MANLIUS Corine, PIROVANO Lorraine, CHICOT Reine, RANTY Sylvie, Messieurs AUDOUX Daniel, AUCLERC Roger, BRUNAUD Michel, AUCLAIR Laurent, NICOLAS André au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC LES
CYPRES (79)



Dossier n° 08 - 07/03/2017
GAEC les Cyprès

ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC les Cyprès (Mme et Ms JOLLY Pascale, Dominique, Sylvain, Valentin) dont le siège d'exploitation est situé 6, Rochefou 79290 CERSAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 mars 2017,

CONSIDERANT que le GAEC les Cyprès sollicite l'autorisation d'exploiter 51,18 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC Grolleau dont le siège est situé à Genneton, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 51,18 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC Le Petit Pinberlot (Ms POINT Philippe, Denis et Gaëtan) de Cersay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 51,18 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Girard (Ms GIRARD Antoine et Patrice) de Cléré sur Layon, pour 42,10 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Cyprès est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC Le Petit Pinberlot est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Girard est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Cyprès induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC Le Petit Pinberlot induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Girard induisent l'attribution de 74 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Cyprès présente la note la plus élevée et que celles du GAEC Le Petit Pinberlot et de l'EARL Girard présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Cyprès est prioritaire à celles du GAEC Le Petit Pinberlot et de l'EARL Girard au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC les Cyprès est autorisé à exploiter 51,18 ha situés dans les communes suivantes : Cerzay (St Pierre à Champ), Genneton.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
REDOMBORT (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. REDOMBORT – Lafonfreyde – 19170 BUGEAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 09/12/2016 sous le N° 3640, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 44,38 hectares appartenant à Mesdames ARFEUILLE-LAMACHERE Mireille et CORSINI Nathalie sis sur la commune de BONNEFOND,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. REDOMBORT domicilié Lafonfreyde, commune de BUGEAT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **44,38 ha** située sur la commune de BONNEFOND, (parcelles n° AV 62, 63, 66, C 96, 98 AJ, 98 AK, 101, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 201, 203) appartenant à Madame ARFEUILLE-LAMACHERE Mireille, (parcelles n° AT 36, 39, 40, C 91, 92, 125, 126, 127, 128, 157, 172) appartenant à Madame CORSINI Nathalie.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
VIALLE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. VIALLE – Lafont Grande – 19360 DAMPNIAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 12/12/2016 sous le N° 3641, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,76 hectares appartenant à l'Indivision LARRICQ Paule, BOUCHARINC Denis et Pierre sis sur la commune de DAMPNIAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. VIALLE domicilié Lafont Grande, commune de DAMPNIAT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,76 ha située sur la commune de DAMPNIAT, (parcelles n° AB 38, 39, 194, 196) appartenant à l'Indivision LARRICQ Paule, BOUCHARINC Denis et Pierre.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A blue ink signature, appearing to be 'Sylvie GENTES', written in a cursive style.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BICHE
Mickaël (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BICHE Mickaël – 4 rue du Puy Marlot – 19230 ARNAC-POMPADOUR, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/12/2016 sous le N° 3647, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 85,77 hectares appartenant à Messieurs FAURE Jean-Claude, SAUVENT Gilbert, PEJOINE Philippe et Mesdames ANTIN Marie-José, DEMAS Marie-Jeanne, BICHE Marlène sis sur la commune de LUBERSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BICHE Mickaël domicilié 4 rue du Puy Marlot, commune de ARNAC-POMPADOUR, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 85,77 ha située sur la commune de LUBERSAC, (parcelles n° BN 50, 52, 53, 205, 207, 209, BR 17, 18, 19, 30, 31 J, 31 K, 32, 33 J, 33 K, 34, 35, 36, 37, 48, 49, 50 J, 50 K, 56, 57, 58, 60, 61, 66, 68, 70, 74, 78, 79, 80, 99, 100, 102, 104, 118 J, 118 K, 118 L, BS 19, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 92, 93) appartenant à Monsieur FAURE Jean-Claude, (parcelles n° BR 21, 24, 25, 26, 27, 29, 98) appartenant à Madame ANTIN Marie-José, (parcelles n° BR 59, 62) appartenant à Madame DELMAS Marie-Jeanne, (parcelle n° BH 175) appartenant à Monsieur SAUVENT Gilbert, (parcelles n° BE 115, 119, 121 A, 122, 135) appartenant à Monsieur PEJOINE Philippe, (parcelles n° BR 76, 77) appartenant à Madame BICHE Marlène.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

BUCHERON Philippe (23)



Dossier n° 023_2017_012

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur BUCHERON Philippe** 18, La Bouzanne 23360 MEASNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 12 janvier 2017** sous le n° 012, relative à un bien foncier d'une superficie de **0,51 ha** sis sur la (ou les) commune(s) de **MEANES**, appartenant à **Monsieur TRIBET Camille**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 janvier 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur BUCHERON Philippe est autorisé(e) à exploiter une surface de 0,51 ha sur la(les) commune(s) de MEANES appartenant à Monsieur TRIBET Camille au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

CARREGUES Patrick (47)



Dossier n° 16221

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. **CARREGUES Patrick** "Lasclottes" 47360 MONTPEZAT d'AGENAIS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 08/12/16, sous le n° 16221, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,52 hectares appartenant à Mme et M. AUDIRAC Alberte et Alain sis à MONTPEZAT d'AGENAIS et Mme ARCAS Simone sise à LE TEMPLE S/LOT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. **CARREGUES Patrick** dont le siège d'exploitation est situé à "Lasclottes" 47360 MONTPEZAT d'AGENAIS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,52 hectares situés sur MONTPEZAT d'AGENAIS et LE TEMPLE S/LOT et appartenant à Mme et M. AUDIRAC Alberte et Alain demeurant à MONTPEZAT d'AGENAIS et Mme ARCAS Simone demeurant à LE TEMPLE S/LOT. L'autorisation concerne les parcelles ZL 30 – ZM 22 – ZM 27 sur le TEMPLE S/LOT – C 458 à 460 sur MONTPEZAT d'AGENAIS.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. CECCATO
Michaël (47)



Dossier n° 16222

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. **CECCATO Michaël** "Vignes Basses" 47520 LE PASSAGE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 08/12/16, sous le n° 16222, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,96 hectares appartenant à M. CECCATO Gino sis à MONHEURT, Mme LLORENS Carine sise à PUJOLS, Mme CECCATO Maryse sise à MONHEURT, Mme Vve BARCIEUGUE MARCEAU Elisa sise à DAMAZAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

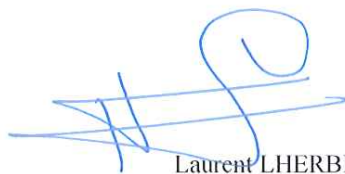
M. **CECCATO Michaël** dont le siège d'exploitation est situé à "Vignes Basses" 47520 LE PASSAGE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 38,96 hectares situés sur CALONGES, MONHEURT et RAZIMET et appartenant à M. CECCATO Gino demeurant à MONHEURT, Mme LLORENS Carine demeurant à PUJOLS, Mme CECCATO Maryse demeurant à MONHEURT, Mme Vve BARCIEUGUE MARCEAU Elisa demeurant à DAMAZAN. L'autorisation concerne les parcelles ZN 82 et 83 A – ZN 84 A sur CALONGES – B 213 – B 419 – B 551 A – B551 B pour partie – B 551 C et D – B 552 et 552 sur MONHEURT – B 605 – B 609 – B 637 – B 638 J et K – B 665 – B 920 – B 922 – B 941 – B 999 – B 1026 à 1028 J et K – B 1029 – B 1030 J et K – B 1031 – B 1032 J et K – B 1033 à 1036 sur RAZIMET.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. CHEZEAU
Thierry (23)



Dossier n° 023_2017_001

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : Monsieur CHEZEAU Thierry Sendrant 23250 SOUBREBOST, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 12 janvier 2017** sous le n° 001, relative à un bien foncier d'une superficie de **2,59 ha** sis sur la (ou les) **commune(s) de THAURON**, appartenant à l'**Indivision VACHERON, Monsieur VACHERON Albert**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 janvier 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur CHEZEAU Thierry est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,59 ha sur la(les) commune(s) de THAURON appartenant à l'Indivision VACHERON, Monsieur VACHERON Albert au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

DEMANNEVILLE Frédéric (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-I à L.331-11, et R.331-I à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur DEMANNEVILLE Frédéric – Lagardelle – 19500 SAINT-JULIEN-MAUMONT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 07/12/2016 sous le N° 3637, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,63 hectares appartenant à Monsieur PAUTY Daniel sis sur les communes de BRANCEILLES et SAINT-JULIEN-MAUMONT,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

- ARTICLE 1er : Monsieur DEMANNEVILLE Frédéric domicilié Lagardelle, commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,63 ha située sur les communes de BRANCEILLES, (parcelles n° ZA 59, 60), et SAINT-JULIEN-MAUMONT, (parcelles n° B 878, 879, 880, 884, 885, 886, 887, 888, 889 J, 889 K, 894, 919, 1169, 1171, 1172) appartenant à Monsieur PAUTY Daniel.
- ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. DESHORS
Thierry (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-I à L.331-11, et R.331-I à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur DESHORS Thierry – Marcilloux – 19260 AFFIEUX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 07/12/2016 sous le N° 3636, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,87 hectares appartenant à Monsieur et Madame SOURY Marcel et Marcelle sis sur la commune de AFFIEUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur DESHORS Thierry domicilié Marcilloux, commune de AFFIEUX, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **1,87 ha** située sur la commune de AFFIEUX, (parcelle n° D 1454) appartenant à Monsieur et Madame SOURY Marcel et Marcelle.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-01-20-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. DIVER
Thomas (86)



Dossier n° 86 2016 306
M. Thomas DIVER

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Thomas DIVER, Lieu dit La Côte 03210 SAINT MENOUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 28 septembre 2016 sous le n° 86 2016 306, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 110,26 hectares appartenant à M. Lawrence NUTH et M. Robert NUTH sis sur les communes de Liglet (86290) et Saint Hilaire sur Benaize (36370),

Vu l'avis favorable de la DDT 36 reçu le 17 mars 2017,

CONSIDERANT que M. Thomas DIVER sollicite l'autorisation d'exploiter 110,26 ha,

CONSIDERANT que sur ces 110,26 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Anthony MOREAU, en date du 24 février 2017 (dossier arrivé à la DDT le 27 décembre 2016 pendant le délai de publicité) pour 72,72 ha en vue d'une installation, dont 69,18 ha sont en concurrence avec M. Thomas DIVER,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Thomas DIVER (110,26 ha), de M. Anthony MOREAU (72,72 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Thomas DIVER est de Priorité 1 sur 94 ha et de priorité 2 sur 16,25 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Anthony MOREAU est de Priorité 1,

CONSIDERANT que les demandes de M. Thomas DIVER et de M. Anthony MOREAU sont de priorité équivalente sur 69,18 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Thomas DIVER induisent l'attribution de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Anthony MOREAU induisent l'attribution de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les demandes de M. Thomas DIVER et de M. Anthony MOREAU présentent des notes équivalentes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Thomas DIVER **est autorisé** à exploiter 110,26 ha (terres avec et sans concurrences) situés sur les communes de Liglet (86290) et Saint Hilaire sur Benaize (36370) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Lawrence NUTH et M. Robert NUTH	LIGLET	H	0250
			0252
			0255
			0059
			0068
			0069
			0070
			0071
			0072
			0073
			0074
			0076
			0079
			0094
			0097
			0405
			0406
			0460
			0466
			0463
			0003
			0004
			0043
			0047
			0048
			0049
			0050
			0051
			0055

			0056
			0057
			0060
			0061
			0081
			0082
			0083
			0086
			0087
			0088
			0089
			0092
			0093
			0095
			0098
			0099
			0100
			0101
			0102
			0103
			0106
			0130
			0131
			0133
			0162
			0163
			0165
			0166
			0168
			0169
			0174
			0238
			0249
			0256
			0263
			0264
			0269
			0274
			0275
			414 (J-K)
			0423
			0457
			0462
			0084
			0085
			0091
			0096
			0104
			0167
			0170
		ZC	0006
			0012
			0014
			0020
		G	0415
	SAINT HILAIRE SUR BENAIZE	ZY	0044

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. DUCHIER
Patrice (23)



Dossier n° 023_2017_008

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : Monsieur DUCHIER Patrice 30, La Garde 23600 SOUMANS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 janvier 2017 sous le n° 008, relative à un bien foncier d'une superficie de 25,04 ha sis sur la (ou les) commune(s) de SOUMANS, LAVAUFANCHE, appartenant à Mesdames CHOMET Arlette, ARRAGON Arlette, Monsieur PAQUET Philippe, MONTAGNE Jean-Claude, DUCHIER Julien, Indivision PAQUET Jean Ginette,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 janvier 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur DUCHIER Patrice est autorisé(e) à exploiter une surface de 25,04 ha sur la(les) commune(s) de SOUMANS, LAVAUFANCHE appartenant à Mesdames CHOMET Arlette, ARRAGON Arlette, Monsieur PAQUET Philippe, MONTAGNE Jean-Claude, DUCHIER Julien, Indivision PAQUET Jean Ginette au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

GILARDEAU Joël (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-I à L.331-11, et R.331-I à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur GILARDEAU Joël – La Barbotte – 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 05/12/2016 sous le N° 3634, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 24,47 hectares (vignes) appartenant à Monsieur SOULIÉ Philippe et Madame SOULIÉ Catherine sis sur la commune de BRANCEILLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur GILARDEAU Joël domicilié La Barbotte, commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **24,47 ha** (vignes) située sur la commune de BRANCEILLES, (parcelles n° A 305 A, 305 B, 307, 308, 314, 674 J, 674 K, 675, C 243 J, 243 K) appartenant à Monsieur SOULIÉ Philippe, (parcelles n° AC 18 A, 18 B, 19 J, 19 K, 279 J, 279 K, 335 J, 335 K, 349) appartenant à Madame SOULIÉ Catherine.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. GROS Joël
(23)



Dossier n° 023_2017_010

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : Monsieur GROS Joël Pognagot 23240 LE GRAND BOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 janvier 2017 sous le n° 010, relative à un bien foncier d'une superficie de 41,15 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MONTAIGUT LE BLANC, BENEVENT L'ABBAYE, appartenant à Mesdames MERIGUET Adeline, DUMAS Jeannine, Messieurs BONNAUD Alain, RAMEIX Jean, l'Indivision SINAUD,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 janvier 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur GROS Joël est autorisé(e) à exploiter une surface de 41,15 ha sur la(les) commune(s) de MONTAIGUT LE BLANC, BENEVENT L'ABBAYE appartenant à Mesdames MERIGUET Adeline, DUMAS Jeannine, Messieurs BONNAUD Alain, RAMEIX Jean, l'Indivision SINAUD au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. HOSPITAL
Christophe (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-I à L.331-11, et R.331-I à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HOSPITAL Christophe – 5 Lagouthe – 19300 SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 27/12/2016 sous le N° 3648, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,19 hectares appartenant à Madame RAMBAUD Marie-José sis sur la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur HOSPITAL Christophe domicilié 5 Lagouthe, commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,19 ha située sur la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT, (parcelle n° ZT 2) appartenant à Madame RAMBAUD Marie-José.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. LAGRAVE
Didier (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur LAGRAVE Didier – 1, Maisons Rouges – 19230 SAINT-SORNIN-LAVOLPS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 19/12/2016 sous le N° 3646, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,82 hectares appartenant à Madame BENARD-BUFFIERE Gillette Marie-Claude sis sur les communes de CONCEZE et SAINT-SORNIN-LAVOLPS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur LAGRAVE Didier domicilié 1, Maisons Rouges, commune de SAINT-SORNIN-LAVOLPS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,82 ha située sur les communes de CONCEZE, (parcelles n° A 307, 310, 311, 312, 317 AJ, 317 AK, 317 AL, 1181, 1457, 1460, 1506, 1853), et SAINT-SORNIN-LAVOLPS, (parcelles n° AS 6, 8, 9, 10) appartenant à Madame BENARD-BUFFIERE Gillette Marie-Claude.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. MOREAU
Anthony (86)



Dossier n° 86 2016 409
M. Anthony MOREAU

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Anthony MOREAU, Lieu dit Le Latté 36310 CHAILLAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 24 février 2017 sous le n° 86 2016 409, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 72,72 hectares appartenant à M. Lawrence NUTH et M. Robert NUTH sis sur la commune de Liglet (86290),

CONSIDERANT que M. Anthony MOREAU sollicite l'autorisation d'exploiter 72,72 ha,

CONSIDERANT que sur ces 72,72 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Thomas DIVER, en date du 28 septembre 2016 pour 110,26 ha en vue d'une installation, dont 69,18 ha sont en concurrence avec M. Anthony MOREAU,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Anthony MOREAU (72,72 ha), de M. Thomas DIVER (110,26 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Anthony MOREAU est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Thomas DIVER est de Priorité 1 sur 94 ha et de priorité 2 sur 16,25 ha,

CONSIDERANT que les demandes de M. Anthony MOREAU et de M. Thomas DIVER sont de priorité équivalente sur 69,18 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Anthony MOREAU induisent l'attribution de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Thomas DIVER induisent l'attribution de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les demandes de M. Anthony MOREAU et de M. Thomas DIVER présentent des notes équivalentes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Anthony MOREAU est autorisé à exploiter 72,72 ha (terres avec et sans concurrences) situés sur la commune de Liglet (86290) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Lawrence NUTH et M. Robert NUTH	LIGLET	H	0250
			0252
			0255
			0074
			0076
			0097
			0460
			0466
			0463
			0003
			0004
			0098
			0099
			0100
			0101
			0102
			0103
			0106
			0130
			0131
			0133
			0162
			0163
			0165
			0166
			0168
			0169
			0174
			0238
			0249
			0256
			0263
			0264

			0269
			0274
			0275
			414 (J-K)
			0423
			0457
			0462
			0104
			0167
			0170
			132
			171
			235
			237
			239
			243
			257
			262
			265
			388
		ZC	0006
			0020
		G	0415

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,


Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

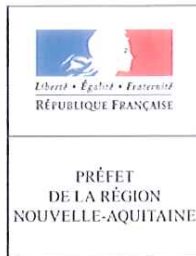
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. POUMIER
Eric (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur POUMIER Eric – Le Bos – 19700 SAINT-CLEMENT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 09/12/2016 sous le N° 3639, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,56 hectares appartenant à Mesdames BRUNIE Nicole et BRUNIE Marie-Louise sis sur les communes de SEILHAC, NAVES et SAINT-CLEMENT,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

- ARTICLE 1er :** Monsieur POUMIER Eric domicilié Le Bos, commune de SAINT-CLEMENT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **3,56 ha** située sur les communes de SEILHAC, (parcelles n° AO 123, 124, 128), NAVES, (parcelle n° ZA 9), et SAINT-CLEMENT, (parcelle n° AM 103), appartenant à Mesdames BRUNIE Nicole et BRUNIE Marie-Louise.
- ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

ROSSIGNOL Stéphane (23)



Dossier n° 023_2017_011

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : Monsieur ROSSIGNOL Stéphane Le Grand Murat 23210 BENEVENT L'ABBAYE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 12 janvier 2017** sous le n° 011, relative à un bien foncier d'une superficie de **21,75 ha** sis sur la (ou les) commune(s) de **LE GRAND BOURG**, appartenant à **Monsieur GERBAUD Pierre**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 janvier 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur ROSSIGNOL Stéphane est autorisé(e) à exploiter une surface de 21,75 ha sur la(les) commune(s) de LE GRAND BOURG appartenant à Monsieur GERBAUD Pierre au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
BOURDON Melissa (47)



Dossier n° 16219

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme BOURBON Mélissa "Larribau" 47200 FOURQUES S/GARONNE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 06/12/16, sous le n° 16219, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,31 hectares appartenant à M. BOURBON Michel sis à FOURQUES S/GARONNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme **BOURBON Mélissa** dont le siège d'exploitation est situé à "Larribau" 47200 FOURQUES S/GARONNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,31 hectares situés sur FOURQUES S/GARONNE et appartenant à M. BOURBON Michel demeurant à FOURQUES S/GARONNE. L'autorisation concerne les parcelles C 264 à 268 – C 273 et 274 – C 749 – C 782 – C 784 et 785 – C 788.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
BOURSAUD Armelle (23)



Dossier n° 023_2017_006

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : Madame BOURSAUD Armelle 1, Le Theix 23270 ST DIZIER LES DOMAINES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 janvier 2017 sous le n° 006, relative à un bien foncier d'une superficie de 7,30 ha sis sur la (ou les) commun(e)s de ST DIZIER LES DOMAINES, appartenant à Monsieur JANICOT Raymond,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 janvier 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

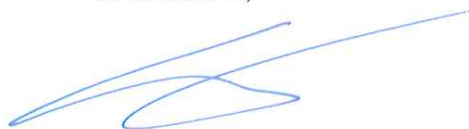
Madame BOURSAUD Armelle est autorisé(e) à exploiter une surface de 7,30 ha sur la(les) commune(s) de ST DIZIER LES DOMAINES appartenant à Monsieur JANICOT Raymond au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme CESSAC
Laetitia



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CESSAC Laëticia – Puy Cervel – 19500 TURENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 08/12/2016 sous le N° 3638, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,82 hectares appartenant à Messieurs ARCHASSAL Pierre et BERNICAL Daniel sis sur la commune de TURENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame CESSAC Laëticia domiciliée Puy Cervel, commune de TURENNE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 28,82 ha située sur la commune de TURENNE, (parcelles n° C 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 967, 968, 1116, 1117, 1118, 1120 J, 1120 K, 1120 L, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1176, 1177, 1890, 1892, F 718 J, 718 K, 719, 720, 749, 752, 753, 754, 755, 756, 758, 759, 760, 763, 764, 765, 768, 769, 771, 772, 773, 776) appartenant à Monsieur ARCHASSAL Pierre, (parcelles n° C 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, F 682 J, 682 K,) appartenant à Monsieur BERNICAL Daniel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme LARPIN
Nathalie (23)



Dossier n° 023_2017_007

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : Madame LARPIN Nathalie
8, Quartier de La Vernade 23600 SOUMANS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 12 janvier 2017** sous le n° 007, relative à un bien foncier d'une superficie de **5,53 ha** sis sur la (ou les) **commune(s) de SOUMANS**, appartenant à **Indivision PAQUET**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 janvier 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Madame LARPIN Nathalie est autorisé(e) à exploiter une surface de 5,53 ha sur la(les) commune(s) de SOUMANS appartenant à Indivision PAQUET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-23-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme NIVET
Claudie



Dossier n° 86 2016 337
Mme Claudie NIVET

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Claudie NIVET, Entrefins, 86430 ADRIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 27 octobre 2016 sous le n° 86 2016 337 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 196,57 hectares appartenant à la SCI D'ENTREFINS (Mme Claudie NIVET, M. Alain NIVET), sis sur les communes des Adriers (86430) et de Lathus Saint Rémy (86390),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 7 mars 2017,

CONSIDERANT que Mme Claudie NIVET sollicite l'autorisation d'exploiter 196,57 ha,

CONSIDERANT que sur ces 196,57 ha, l'exploitant actuel M. Benoit PETUREAU n'est pas d'accord avec cette reprise de terres,

CONSIDERANT que la SCI D'ENTREFINS a donné à M. Benoit PETUREAU congé pour le 30 juin 2017 pour reprise personnelle par Mme Claudie NIVET,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 5 – 2 qu'une exploitation est considérée viable lorsqu'elle atteint une surface pondérée représentant une fois la SAU moyenne régionale soit 94 ha par chef d'exploitation,

CONSIDERANT que la reprise des 196,57 ha ne fait pas passer la superficie de l'exploitation de M. Benoit PETUREAU en dessous du seuil de 94 hectares par Chef d'Exploitation,

CONSIDERANT ainsi que l'opération de reprise de terres par Mme NIVET ne compromet pas la viabilité de l'exploitation de M. Benoit PETUREAU,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à Mme Claudie NIVET pour 196,57 ha,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 7 mars 2017, sur la proposition de l'administration, 13 voix favorables, 0 voix contre et 7 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme Claudie NIVET, dont le siège d'exploitation est situé Entrefins, 86430 ADRIERS, est autorisée à exploiter 196,57 ha de terres sur les communes de Adriers (86430) et Lathus Saint Rémy (86390).

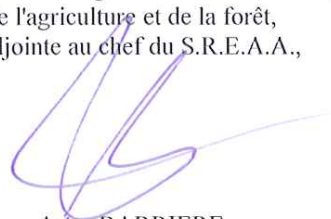
Les parcelles autorisées sont : voir annexe ci-joint :

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE QUART (86)



Dossier n° 86 2017 009
EARL LE QUART (M. Fabrice LOIZON)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE QUART (M. Fabrice LOIZON), Le Quart, 86220 PORTS DE PILES, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 16 janvier 2017 sous le n° 86 2017 009, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 54,95 hectares appartenant en copropriété à M. Philippe LUCAS et à M. Nicolas RICHTER sis sur les communes des Ormes (86220) et de Port-de-Piles (86220),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 7 mars 2017,

CONSIDERANT que l'EARL LE QUART (M. Fabrice LOIZON) sollicite l'autorisation d'exploiter 54,95 ha,

CONSIDERANT que sur ces 54,95 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Bastien BOUCHER en date du 27 décembre 2016 pour 54,69 ha en vue de son installation aidée, qui sont en concurrence avec l'EARL LE QUART. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : Projet d'installation aidée remplissant la condition de capacité agricole, et revenu extra-agricole inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, n'atteint pas et ne dépasse pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes,

- l'EARL MALAGU (M. Dominique MALAGU et Mme Anne MALAGU) en date du 19 octobre 2016 pour 54,69 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec l'EARL LE QUART,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL LE QUART (179,04 ha), de l'EARL MALAGU (207,00 ha), de M. Bastien BOUCHER (54,69 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MALAGU est de Priorité 2 sur 35,69 ha et en Priorité 3 sur 19 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE QUART est de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Bastien BOUCHER est de Priorité 1,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LE QUART et de l'EARL MALAGU sont de priorité inférieure à la demande de M. Bastien BOUCHER,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL LE QUART pour 54,88 ha, et un avis défavorable à l'EARL MALAGU pour 54,69 ha,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 7 mars 2017, sur la proposition de l'administration, 18 voix favorables, 0 voix contre et 2 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE QUART (M. Fabrice LOIZON) dont le siège d'exploitation est situé Le Quart, 86220 PORT DE PILES, n'est pas autorisée à exploiter 54,88 ha de terres sur les communes des Ormes (86200) et Port-de-Piles (86220).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Copropriété LUCAS/RICHTER	LES ORMES	ZC	3 ou 0001 (selon les dossiers)
	PORT DE PILES	ZA	0020
	PORT DE PILES	ZA	0024
	PORT DE PILES	ZA	0042
	PORT DE PILES	ZB	0007

Article 2.

L'EARL LE QUART (M. Fabrice LOIZON) dont le siège d'exploitation est situé à Le Quart, 86220 PORT DE PILES, est autorisée à exploiter 0,08 ha de terres sur la commune de Port de Piles (86220).

La parcelle autorisée est la suivante :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Copropriété LUCAS/RICHTER	PORT DE PILES	ZA	0065

Article 3.

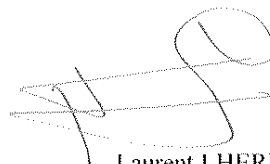
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures concernant l'EARL GIRARD (79)



Dossier n° 09 - 07/03/2017
EARL Girard

ARRETE **refusant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Girard (Ms GIRARD Antoine et Patrice) dont le siège d'exploitation est situé La Touche 49560 CLERE SUR LAYON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 mars 2017,

CONSIDERANT que l'EARL Girard sollicite l'autorisation d'exploiter 42,10 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC Grolleau dont le siège est situé à Genneçon, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 42,10 ha, deux autres demandes ont été déposées par :

- le GAEC les Cypres (Mme et Ms JOLLY Pascale, Dominique, Sylvain, Valentin) de Cersay, dans le cadre d'une installation,
- le GAEC Le Petit Pinberlot (Ms POINT Philippe, Denis et Gaëtan) de Cersay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Girard est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Cypres est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Le Petit Pinberlot est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Girard induisent l'attribution de 74 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Cyprès induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC Le Petit Pinberlot induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Cyprès présente la note la plus élevée et que celles du GAEC Le Petit Pinberlot et de l'EARL Girard présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Cyprès est prioritaire à celles du GAEC Le Petit Pinberlot et de l'EARL Girard au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Girard **n'est pas autorisée à exploiter 42,10 hectares** situés dans les communes suivantes : Cerzay (St Pierre à Champ), Genneton.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures concernant l'EARL MALAGU (86)



Dossier n° 86 2016 327

EARL MALAGU (M. Dominique MALAGU, Mme Anne MALAGU)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MALAGU (M. Dominique MALAGU et Mme Anne MALAGU), Le Moulin Foulon, 37800 PUSSIGNY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 19 octobre 2016 sous le n° 86 2016 327, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 54,69 hectares appartenant en copropriété à M. Philippe LUCAS et à M. Nicolas RICHTER sis sur les communes des Ormes (86220) et de Port-de-Piles (86220),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 7 mars 2017,

CONSIDERANT que l'EARL MALAGU (M. Dominique MALAGU et Mme Anne MALAGU) sollicite l'autorisation d'exploiter 54,69 ha,

CONSIDERANT que sur ces 54,69 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Bastien BOUCHER en date du 27 décembre 2016 pour 54,69 ha en vue de son installation aidée, qui sont en concurrence avec l'EARL MALAGU. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : Projet d'installation aidée remplissant la condition de capacité agricole, et revenu extra-agricole inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, n'atteint pas et ne dépasse pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes,

- l'EARL LE QUART (M. Fabrice LOIZON) en date du 16 janvier 2017 pour 54,95 ha en vue d'un agrandissement, dont 54,88 ha sont en concurrence avec l'EARL MALAGU (superficie supérieure de 0,19 hectares, mais références cadastrales en totalité identiques) et dont 0,07 ha ne sont pas en concurrence.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL MALAGU (207,00 ha), de M. Bastien BOUCHER (54,69 ha), de l'EARL LE QUART (179,04 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MALAGU est de Priorité 2 sur 35,69 ha et en Priorité 3 sur 19 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE QUART est de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Bastien BOUCHER est de Priorité 1,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL MALAGU et de l'EARL LE QUART sont de priorité inférieure à la demande de M. Bastien BOUCHER,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL MALAGU pour 54,69 ha, et un avis défavorable à l'EARL LE QUART pour 54,88 ha (terres en concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 7 mars 2017, sur la proposition de l'administration, 18 voix favorables, 0 voix contre et 2 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MALAGU (M. Dominique MALAGU et Mme Anne MALAGU) dont le siège d'exploitation est situé au Moulin Foulon, 37800 PUSSIGNY, n'est pas autorisée à exploiter 54,69 ha de terres sur les communes des Ormes (86200) et Port-de-Piles (86220)

Les parcelles refusées

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Copropriété LUCAS/RICHTER	LES ORMES	ZC	3 ou 0001 (selon les dossiers)
	PORT DE PILES	ZA	0020
	PORT DE PILES	ZA	0024
	PORT DE PILES	ZA	0042
	PORT DE PILES	ZB	0007

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures concernant l'EARL MORGEAU
LA TOUR BEAUMONT (86)



Dossier n° 86 2016 341
EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (M. Pierre MORGEAU)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (M. Pierre MORGEAU), 2 Avenue de Bordeaux, 86490 BEAUMONT, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 3 novembre 2016 sous le n° 86 2016 341, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 55,15 hectares appartenant à Mme Lucienne FOURNIER et à M. Pascal FOURNIER, sis sur les communes de Beaumont (86490) et de Marigny Brizay (86480),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 7 mars 2017,

CONSIDERANT que l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (M. Pierre MORGEAU) sollicite l'autorisation d'exploiter 55,15 ha,

CONSIDERANT que sur ces 55,15 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Alexandre CHARBONNIER en date du 26 janvier 2017 pour 65,56 ha en vue de son installation, dont 54,37 sont en concurrence avec l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : Projet d'installation remplissant la condition de capacité agricole, et revenu extra-agricole inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, n'atteint pas et ne dépasse pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes,

- M. Antoine DE CLERMONT TONNERRE en date du 2 février 2017 pour 68,96 ha en vue de son installation, dont 54,37 sont en concurrence avec l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : Projet d'installation remplissant la condition de capacité agricole, et revenu extra-agricole inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, n'atteint pas et ne dépasse pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la superficie de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT après pondération des 28,95 ha de vignes est de 412,00 ha (354,10 superficie réelle – 28,95 ha superficie réelle en vigne + 86,85 ha superficie pondérée en vigne. Le coefficient de pondération est de 3 pour les vignes avec IG).

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface avec pondération si nécessaire par chef d'exploitation après reprise de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (467,15 ha), de M. Alexandre CHARBONNIER (65,56 ha), de M. Antoine DE CLERMONT TONNERRE (68,96 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT est de Priorité 3,

CONSIDERANT que les demandes de M. Alexandre CHARBONNIER et de M. Antoine DE CLERMONT TONNERRE sont de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT est de priorité inférieure aux demandes de M. Alexandre CHARBONNIER et de M. Antoine DE CLERMONT TONNERRE,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL MORGEAU LATOUR BEAUMONT pour 54,37 ha (terres en concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 7 mars 2017, sur la proposition de l'administration, 13 voix favorables, 5 voix contre et 0 abstention concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (M. Pierre MORGEAU) dont le siège d'exploitation est situé 2 Avenue de Bordeaux, 86490 BEAUMONT, n'est pas autorisée à exploiter 54,37 ha de terres sur les communes des Beaumont Saint Cyr (86490) et de Marigny Brizay (86480).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Lucienne FOURNIER	MARIGNY BRIZAY	ZC	0069
		ZC	0041
		ZC	0084
		ZC	0004
		ZC	0003
		ZC	0028
		ZC	0027
		ZC	0001
		ZC	0002
		ZD	0017
		F	0056
		E	0006
		E	0003
		E	0007
		E	0094
		E	0095
M. Pascal FOURNIER	BEAUMONT SAINT CYR	AL	0034

Article 2.

L'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (M. Pierre MORGEAU) dont le siège d'exploitation est situé 2 Avenue de Bordeaux, 86490 BEAUMONT, est autorisée à exploiter les parcelles suivantes (absence de concurrence) situées sur les communes des Beaumont Saint Cyr (86490) et de Marigny Brizay (86480). :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Lucienne FOURNIER	MARIGNY BRIZAY	ZC	0058
		ZC	0059
		E	0008
M. Pascal FOURNIER	BEAUMONT SAINT CYR	ZD	0152
		ZD	0153

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures concernant l'EARL TERZAY (79)



Dossier n° 011 - 07/03/2017
EARL Terzay

ARRETE **refusant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Terzay (Messieurs HERAULT Joël et Jérémy) dont le siège d'exploitation est situé Ternan 79100 OIRON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 mars 2017,

CONSIDERANT que l'EARL Terzay sollicite l'autorisation d'exploiter 15,44 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC David Frères dont le siège est situé à Oiron, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le GAEC David Frères (Messieurs Christian, Bernard et Gérard DAVID) a déclaré par écrit vouloir poursuivre ses activités agricoles,

CONSIDERANT que le GAEC David Frères présente une surface agricole utile de 269,83 ha soit 89,94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 5 que la dimension économique viable d'une exploitation qu'il convient de préserver est de 94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT que le GAEC David Frères présente une surface par associé exploitant inférieure à 94 ha,

CONSIDERANT qu'une perte de surface constituerait ainsi une fragilisation de la viabilité du GAEC David Frères,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Terzay n'est pas autorisée à exploiter 15,44 hectares situés dans les communes suivantes : Oiron et Brie.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures concernant la SCEA GIGON
François (79)



Dossier n° 010 - 07/03/2017
SCEA Gigon François

ARRETE **refusant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par la SCEA Gigon François (Monsieur GIGON François) dont le siège d'exploitation est situé 6, rue Charles Perrault – Leugny 79100 OIRON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 mars 2017,

CONSIDERANT que la SCEA Gigon François sollicite l'autorisation d'exploiter 15,44 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC David Frères dont le siège est situé à Oiron, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le GAEC David Frères (Messieurs Christian, Bernard et Gérard DAVID) a déclaré par écrit vouloir poursuivre ses activités agricoles,

CONSIDERANT que le GAEC David Frères présente une surface agricole utile de 269,83 ha soit 89,94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 5 que la dimension économique viable d'une exploitation qu'il convient de préserver est de 94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT que le GAEC David Frères présente une surface par associé exploitant inférieure à 94 ha,

CONSIDERANT qu'une perte de surface constituerait ainsi une fragilisation de la viabilité du GAEC David Frères,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA Gigon François n'est pas autorisée à exploiter 15,44 hectares situés dans les communes suivantes : Oiron et Brie.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures CONCERNANT LE GAEC LA
FERME DE LA BERTHONNIERE (79)



Dossier n° 01 - 07/03/2017
GAEC La Ferme de la Berthonnière

ARRETE **refusant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC La Ferme de la Berthonnière (Messieurs MORILLE Jean-Robert et Philippe) dont le siège d'exploitation est situé La Berthonnière 79400 AUGÉ,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 mars 2017,

CONSIDERANT que le GAEC La Ferme de la Berthonnière sollicite l'autorisation d'exploiter 27,59 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Le Vieux Château dont le siège est situé à La Chapelle Bâton dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que l'EARL Le Vieux Château a déclaré par écrit vouloir poursuivre ses activités agricoles, fermier en place pour ces 27,59 ha,

CONSIDERANT que l'EARL Le Vieux Château présente une surface agricole utile de 143 ha soit 72 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 5 que la dimension économique viable d'une exploitation qu'il convient de préserver est de 94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT que l'EARL Le Vieux Château présente une surface par associé exploitant inférieure à 94 ha,

CONSIDERANT qu'une perte de surface constituerait ainsi une fragilisation de la viabilité de l'EARL Le Vieux Château,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC La Ferme de la Berthonnière **n'est pas autorisé à exploiter 27,59 hectares** situés dans la commune de Verruyes exploités actuellement par l'EARL le Vieux Château.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.